

Arrêt

**n°207 242 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 929, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 janvier 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a informé la partie défenderesse « des intentions de mariage » de la requérante avec un citoyen belge, et sollicité que lui soit communiquée « toute information [...] utile ».

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a transmis à l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette les informations sollicitées.

1.2. Le 28 juin 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a décidé de surseoir pour une durée de « deux mois à partir du 29 juillet 2016 » à la célébration du mariage de la requérante, et sollicité du Procureur du Roi « de mener une enquête approfondie afin de vérifier l'authenticité de ce projet de mariage ».

Le 29 septembre 2016, le Procureur du Roi a communiqué un « avis favorable », auquel il a joint une « copie de l'enquête effectuée ».

Le 27 janvier 2017, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette a « refusé [...] de célébrer le mariage projeté [...] ».

1.3. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, décision dont la partie requérante confirme, en termes de requête, la notification, le 10 novembre 2016. Il n'apparaît pas que cette décision a été entreprise de recours.

1.4. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué) est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. (Visa C valable du 25/12/2014 au 24/01/2015).

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/11/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 29/09/2006 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Jette. Le refus de mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

1.5. Par courrier du 27 février 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de l'interdiction d'entrée, qui avait également été prise le 24 janvier 2017.

1.6. Le 23 mai 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4. (arrêt n°181 385, prononcé le 27 janvier 2017).

2. Question préalable.

2.1. En ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour « défaut d'intérêt et nature de l'acte attaqué ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2016, et notifi[é] le 10 novembre 2016 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation de la requérante n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 24 janvier 2017 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2016. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation [...]. En l'espèce, la requérante n'a pas davantage intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016 est définitif et exécutoire [...]La requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil(s) argument(s) n'est (ne sont) pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire son caractère purement confirmatif [...] en conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable [...]».

2.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante, le 17 octobre 2016, que celui-ci a été pris par la partie défenderesse sur la base de « *l'article 7, 2^o [de la loi du 15 décembre 1980] [visant] l'étranger [qui] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* » et qu'à la différence de celui-ci, l'acte attaqué est pris sur la base de « *l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o [de la loi du 15 décembre 1980] [visant l'étranger qui] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* ». Ces éléments attestent qu'au contraire de ce qui est soutenu à l'audience, la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la requérante avant de lui délivrer l'acte attaqué. Cet acte revêt également une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016, dès lors qu'à la différence de celui-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme « purement confirmatif » de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016.

2.2.3. S'agissant de l'intérêt au recours contre l'acte attaqué, qui a été débattu à l'audience, étant donné le caractère définitif de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que la partie requérante justifie d'un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif et qu'il procède d'un réexamen de la situation de la partie requérante, comme c'est le cas en l'espèce. (CE, arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016 et ordonnance de non admissibilité n°12.683 du 23 janvier 2018). Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

2.2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu », et « du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

2.2.1. Dans une première branche, après un rappel d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration [...] Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire utilement entendre la requérante en vue de lui permettre de faire état de tout élément utile à la prise d'une décision adéquate et de produire les documents *ad hoc*, elle aurait alors eu connaissance du fait que la requérante et son compagnon n'avaient aucunement renoncé à leur intention de contracter mariage et avaient, à l'encontre de la décision de refuser de célébrer leur mariage prise par l'Officier de l'état civil de Jette, introduit le recours prévu au dernier alinéa de l'article 167 du Code civil. Ces informations étaient, à l'évidence, de nature à influencer sur la décision entreprise. D'abord, parce qu'elles touchent à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle doit être dûment prise en compte lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] et de l'obligation de motivation spécifique contenue dans l'article 8 de la CEDH. Ensuite, parce qu'un éloignement de la requérante a évidemment, un impact sur le bon déroulement de la procédure en cours devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en ce qu'un éloignement de la requérante rendrait hypothétique sa présence à l'audience à laquelle le dossier sera plaidé (sachant qu'en sus de la décision entreprise, la requérante s'est également vu notifier une interdiction d'entrée l'empêchant de se voir délivrer une autorisation de séjour en vue de pouvoir assister à cette audience). Or, outre que la présence de la requérante à l'audience est traditionnellement exigée par le Tribunal, son absence viendrait considérablement déformer la défense de la requérante et de son compagnon, sachant que l'audience constitue le seul moment où un contact physique peut s'établir entre les parties et le juge chargé d'examiner le fondement du recours. Ce contact physique est évidemment essentiel lorsqu'il s'agit de jauger de la sincérité des intentions des futurs époux eu égard au mariage projeté. Cet impact, la partie adverse ne l'a pas envisagé (puisqu'aux termes de la décision entreprise, elle n'a pas d'égard à cette procédure pendante devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles). La partie adverse n'a pas non plus pris en considération l'ensemble des éléments développés au deuxième moyen, dont elle aurait eu connaissance si elle avait entendu la requérante [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, après un rappel d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle soutient que « Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies. 1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; En effet, la requérante se voit intimer l'ordre de quitter le territoire alors même qu'elle laissera en Belgique son compagnon, avec lequel elle projette de se marier. En outre, un éloignement de la requérante la privera de la possibilité d'être présent[e] à l'audience à laquelle sera plaidé devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le recours introduit à l'encontre de la décision de refuser de célébrer son mariage, déforçant par là-même les intéressés dans leurs moyens de défense. Enfin, un tel retour impactera en profondeur et de manière durable la santé mentale de Monsieur [X.], et l'équilibre du couple [...] 2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE. 3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente. Si la requérante s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations et si, en conséquence, la partie adverse avait été dûment informée du recours actuellement pendant devant le Tribunal de première instance à l'encontre de la décision de refuser de célébrer le mariage de la requérante et de son compagnon, et de l'état de santé de ce dernier (développé sous le troisième [sic] moyen), la partie adverse aurait alors pu – en pleine connaissance de cause – envisager l'impact d'une décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante ainsi que les conséquences de cette décision sur le déroulement de la procédure judiciaire actuellement pendante ([...]). La décision querellée a été adoptée sans que la requérante n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « *de manière utile et effective* » [...] et, en conséquence, sans que la partie adverse « *(ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée* ». [...] ». Rappelant que ce moyen a été favorablement accueilli par le Conseil dans l'arrêt, visé au point 1.6., elle soutient que « La même conclusion d'impose dans le cadre du présent recours en annulation.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.1. Dans une première branche, elle relève que « La requérante a été arrêtée au domicile conjugal, sur instruction de la partie adverse. Le propriétaire de l'appartement occupé par le couple confirme : « Je préciser (sic) être au courant que monsieur [X.] est marié depuis 20/2015. De plus ; Madame [X.] est toujours présente lors de mes visites de mon bien [...] ». Le fait que la requérante soit trouvée à cette adresse est une indication sérieuse de l'existence de la vie familiale alléguée, ce qui ne ressort nullement de la décision entreprise. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle l'intention de mariage ne donne pas automatiquement droit à un séjour ne permet pas de conclure « qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ». L'article 8 de la Convention protège la vie privée et familiale, et soumet les ingérences de l'autorité à des conditions strictement définies au second paragraphe de la disposition. [...]. La décision entreprise, qui nie l'existence de la vie familiale de la requérante, et fait l'impasse sur l'examen de la proportionnalité de l'ingérence causée par la décision entreprise, viole l'article 8 de la Convention dans sa dimension de motivation ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La requérante et son compagnon entretiennent une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Pour autant que de besoin, ils joignent au présent recours quelques photos de leur mariage religieux d'octobre 2015 [...], ainsi que des témoignages de personnes présentes ce jour-là [...]. Ils soumettent également d'autres témoignages de proches, dont celui de Madame [X.], qui affirme sur l'honneur que la requérante et son compagnon « *s'aiment beaucoup* » et qu'ils montrent « *beaucoup de complicité, car ils viennent beaucoup chez moi (ex. nouvelle année, soirée etc)* » [...]. Le couple partage l'envie d'avoir des enfants. Il a entrepris, il y a huit mois, un suivi en stérilité [...]. L'ensemble de ces éléments permet de démontrer l'existence de la vie familiale entre la requérante et Monsieur [X.], protégée par l'article 8 de la Convention. [Ce dernier] souffre de problèmes de santé mentale, ce qui ressort de l'enquête menée par le Procureur du Roi. La requérante décrivait le traitement de son compagnon avec précision [...]. Monsieur [X.] travaille depuis janvier 2008 dans une entreprise de travail adapté. Son assistante sociale témoignait, le 3 janvier 2017, de l'influence positive exercée par la requérante sur son compagnon : [...]. Le 19 janvier 2017, le Psychiatre [X.] qui suit Monsieur [X.] depuis plusieurs années affirmait que l'état de son patient était stable [...]. L'arrestation de la requérante [l'] a plongé [...] dans une crise profonde. Son Psychiatre [...] atteste, le 26 janvier 2017, que : [...]. Seules les visites au centre Caricole, pour lesquelles [il] était accompagné de proches, semblait l'apaiser quelque peu. Au vu de l'historique médical de Monsieur [X.], le « *risque de passage à l'acte autodestructeur* » identifié par son psychiatre est tout à fait réel si la requérante devait être éloignée du territoire belge. Ces éléments médicaux sont à prendre en considération lors de la mise en balance des intérêts en présence. Il en ressort que l'ingérence causée par la décision entreprise est disproportionnée par rapport aux intérêts de la société belge de contrôler son flux migratoire. A tout le moins faudra-t-il constater que la décision entreprise ne repose pas sur une telle mise en balance, violant l'article 8 de la Convention. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives

absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse.

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir des témoignages et attestations médicales se rapportant à l'état de santé de celui qu'elle présente comme son compagnon, dont la partie requérante estime qu'ils « sont à prendre en considération lors de la mise en balance des intérêts en présence », au regard de l'article 8 de la CEDH.

La circonstance que la requérante a été entendue par les services de police, lors de l'arrestation administrative dont elle a fait l'objet, le 24 janvier 2017, ne peut suffire à contredire ce constat. En effet, le « rapport administratif » mentionne uniquement, comme « Déclaration de l'applicant » : « De ses déclarations, nous comprenons ce qui suit [:] ne parles [sic] pas correctement le français mais nous explique être venue pour le tourisme [...] ». Il n'en ressort par contre pas que la requérante a été informée de l'intention de la

partie défenderesse de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ni, partant, qu'elle a eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, à ce sujet.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il ne peut donc être exclu qu'ainsi que le soutient la partie requérante, elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires. En outre, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si la requérante avait pu faire valoir ces éléments.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Contrairement aux dires de la requérante, la partie adverse l'a valablement entendue dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger lequel a précédé la décision attaquée [...] lors de cette audition, la requérante n'a nullement mentionné [...] l'état de santé de son compagnon. Elle indique à contraire, être venue pour tourisme en Belgique. En outre, il ne saurait être soutenu que la requérante ne pouvait s'attendre à la prise d'une telle décision de sorte qu'elle n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue lors de cette audition. En effet, il ressort clairement de son dossier qu'elle a fait précédemment l'objet d'une mesure d'éloignement à laquelle elle n'a pas obtempéré de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la partie adverse était susceptible de prendre une décision telle qu'en l'espèce à son encontre. Malgré cela, la requérante n'a pas estimé utile de faire valoir les éléments qu'elle invoque à l'appui du présent recours, soit postérieurement à la décision entreprise alors qu'elle avait déjà connaissance de ces éléments le 24 janvier 2017. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de faire valoir en temps utile alors qu'elle en a eu l'opportunité [...] ». Cette argumentation ne suffit toutefois pas à contredire ce qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS